



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

FAIRE UN SIGNALEMENT AU DPJ, C'EST DÉJÀ PROTÉGER UN ENFANT

Quand et comment signaler ?

Cette brochure a été réalisée sous la supervision de la Direction des jeunes et des familles du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le Ministère tient à remercier pour leur précieuse collaboration :

- L'Association des centres jeunesse du Québec
- Éducaloi
- Le Comité des usagers du Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire

* Ces partenaires ont participé à l'élaboration de la présente brochure avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

Le contenu de cette brochure tient compte des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse entrées en vigueur le 9 juillet 2007.

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse :

msss.gouv.qc.ca, section **Publications**.

Il peut également être commandé à l'adresse **diffusion@msss.gouv.qc.ca** ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications – Diffusion
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-76307-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-76308-6 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés.

Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tout pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2016

ÊTRE À L'ÉCOUTE DE L'ENFANT ET ROMPRE LE SILENCE

En conservant au fond d'eux-mêmes leurs secrets et leurs souffrances, les enfants abandonnés, négligés, victimes de mauvais traitements psychologiques, abusés sexuellement ou physiquement ou aux prises avec des troubles de comportement sérieux sont des enfants du silence. Certains réussissent, mais avec combien de difficultés, à parler de leur situation à un adulte, alors que d'autres adoptent des attitudes et des comportements qui sont autant d'indices de leurs problèmes. Plusieurs d'entre eux n'en demeurent pas moins victimes du silence de leur milieu.

La protection des enfants relève de leurs parents, mais aussi de l'ensemble de la collectivité. Si vous êtes un intervenant dans un milieu de garde, une école, un hôpital, un centre intégré* ou un organisme communautaire, ou encore un policier, vous avez un rôle important à jouer dans le dépistage des enfants en grande difficulté. Il en est de même si vous êtes un membre de la famille ou de l'entourage d'un enfant.

Le présent guide est destiné à l'ensemble de la population et particulièrement à toutes les personnes qui travaillent auprès des enfants. Se voulant un outil de sensibilisation et d'information, il répond aux questions les plus fréquemment posées afin d'éclairer la décision de faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Pour rompre le silence, tant celui de l'enfant que celui de son milieu, faire un signalement constitue un élément clé du système de protection, car...

*Faire un signalement au DPJ,
c'est déjà protéger un enfant.*

* L'utilisation de l'appellation « centres intégrés » désigne à la fois les centres intégrés de santé et services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Table des matières

À QUI S'APPLIQUE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ?	1
QUI EST CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LPJ ?	1
DANS QUELLES SITUATIONS LE DPJ DOIT-IL INTERVENIR ? ...	2
QUOI FAIRE SI UN ENFANT ME FAIT DES CONFIDENCES ?	13
QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT AU DPJ ?	13
AI-JE L'OBLIGATION DE SIGNALER ?	14
L'IDENTITÉ DU SIGNALANT EST-ELLE CONFIDENTIELLE ?	15
PUIS-JE ÊTRE POURSUIVI EN JUSTICE POUR AVOIR FAIT UN SIGNALEMENT ?	15
QUAND DOIS-JE FAIRE UN SIGNALEMENT ?	15
COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ?	15
VOUS AVEZ FAIT UN SIGNALEMENT AU DPJ, QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?	16
QUE SE PASSE-T-IL SI LE SIGNALEMENT N'EST PAS RETENU ?	
QUE SE PASSE-T-IL SI LE SIGNALEMENT EST RETENU ?	
QU'EST-CE QUE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE ?	17
QUEL EST LE RÔLE DU COMMISSAIRE LOCAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES ?	18
QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE D'UN SIGNALEMENT ?	18
OÙ S'ADRESSER POUR FAIRE UN SIGNALEMENT ?	19
AIDE-MÉMOIRE POUR FAIRE UN SIGNALEMENT	20



*Tout enfant a droit à la protection,
à la sécurité et à l'attention que ses parents
ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent
lui donner. Tout être humain dont la vie
est en péril a droit au secours.*

(Charte des droits et libertés de la personne, art. 39 et 2)

À QUI S'APPLIQUE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE?

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) s'applique aux enfants qui vivent des situations compromettant ou pouvant compromettre **leur sécurité ou leur développement**. Il s'agit d'enfants que l'on considère en grande difficulté et en besoin de protection.

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans. Les adolescents sont donc, eux aussi, visés par cette loi.

QUI EST CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LPJ?

Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est chargé de l'application de la LPJ. Cependant, il n'agit pas seul. Il est entouré d'une équipe d'intervenants qui exercent plusieurs responsabilités dont celles de : recevoir le signalement, décider si le signalement doit être retenu pour évaluation, procéder à l'évaluation de la situation, déterminer et appliquer les mesures pour corriger la situation et réviser la situation de l'enfant.

L'intervention du DPJ auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à **mettre fin à la situation** qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et **éviter qu'elle ne se reproduise**, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Il y a un DPJ dans chacune des régions du Québec. Il travaille au sein d'un centre intégré offrant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (auparavant, nommé centre jeunesse).

DANS QUELLES SITUATIONS LE DPJ DOIT-IL INTERVENIR?

Bien que les parents soient les premiers responsables de la protection de leur enfant, certaines difficultés peuvent les empêcher d'assumer leurs responsabilités.

La LPJ prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant **EST** considéré comme compromis dans les six situations suivantes :

- abandon ;
- négligence ;
- mauvais traitements psychologiques ;
- abus sexuels ;
- abus physiques ;
- troubles de comportement sérieux.

De plus, la LPJ prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant **PEUT ÊTRE** considéré comme compromis dans les trois autres situations suivantes :

- fugue ;
- non-fréquentation scolaire ;
- délaissement de l'enfant par ses parents à la suite d'un placement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Ces trois situations sont traitées de façon différente, car elles ne présument pas automatiquement d'une atteinte à la sécurité ou au développement de l'enfant et d'un besoin de protection pour lui. Toutefois, ces situations peuvent requérir l'intervention du DPJ, selon les circonstances.

Les situations¹ qui suivent sont accompagnées d'indices qui peuvent vous guider pour signaler la situation d'un enfant. Il est important de souligner que la présence d'un seul indice peut justifier un signalement. Toutefois, dans la plupart des cas, c'est un ensemble d'indices qui vous permettra de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis.

ABANDON (art. 38a)

Lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont **pas assumées**, compte tenu des besoins de l'enfant, **par une autre personne**.

Quelques indices :

- l'enfant ne vit plus avec ses parents et n'a pas de domicile fixe ;
- l'enfant dit avoir été mis à la porte de chez lui ;
- les parents sont décédés et aucune autre personne n'assume les responsabilités parentales.

/3

NÉGLIGENCE (art. 38b)

1° Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses **besoins fondamentaux** :

i - soit sur le **plan physique**, en ne lui assurant pas **l'essentiel** de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii - soit sur le **plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii - soit sur le **plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un **risque sérieux** que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses **besoins fondamentaux** de la manière prévue dans le sous-paragraphe 1° (sur les plans physique, de la santé et éducatif).

1. Pour chacune des situations, le texte en italique se réfère au texte des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui définissent les motifs de compromission.

Un enfant négligé, au sens de la LPJ, est un enfant
privé de ce dont il a **ABSOLUMENT**
besoin pour se développer normalement.

Quelques indices :

Négligence sur le plan physique

- nourriture inexistante, insuffisante ou inadéquate ;
- quête de nourriture de la part de l'enfant ;
- manque constant d'hygiène ;
- vêtements inadéquats selon la saison ;
- insalubrité du milieu de vie de l'enfant ;
- conditions du milieu de vie de l'enfant inadéquates ou présentant des risques de blessures pour l'enfant ;
- substances ou objets dangereux accessibles à l'enfant ;
- absence de domicile familial.

Négligence sur le plan de la santé

- malnutrition sévère qui risque d'entraîner des problèmes de santé ;
- maladies non traitées, blessures non soignées ;
- refus ou négligence des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant de consulter un professionnel de la santé pour des besoins essentiels de l'enfant (ex. : problèmes de santé mentale, caries dentaires, retard de développement, déficiences visuelles, auditives, motrices) ;
- mauvais usage de médicaments pouvant entraîner des conséquences graves pour l'enfant.

Négligence sur le plan éducatif

- manque de stimulation de l'enfant sur les plans langagier, moteur, social ou intellectuel, compte tenu de son groupe d'âge ;
- choix du gardiennage non approprié ;
- absence d'une routine de vie stable ;
- scolarisation de l'enfant limitée ou empêchée par les parents ou par la personne qui en a la garde ;
- absence d'encadrement de la part des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant ;
- manque de surveillance, en fonction des besoins de l'enfant, de la part des parents ou de la personne qui en a la garde.

La notion de risque sérieux fait référence à la forte probabilité que l'enfant soit victime de négligence.

MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES (art. 38c)

Lorsque l'enfant subit, de façon **grave ou continue**, des comportements de nature à lui **causer un préjudice** de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de **l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé de faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.**

Quelques indices :

- l'enfant dit souvent qu'il n'est bon à rien ;
- l'enfant dit qu'il n'a pas le droit d'avoir des amis, il semble isolé socialement ;
- l'enfant dit qu'il se sent rejeté par ses parents ;
- l'enfant exprime souvent l'idée de la mort (en paroles ou en dessins) ;
- l'enfant dit qu'il est épuisé et qu'il doit travailler à la maison ;
- l'enfant a peur de l'un de ses parents ou d'une personne qui demeure avec lui ;
- l'enfant est souvent exposé à la violence conjugale ou familiale (violence verbale, physique ou psychologique) ;
- l'enfant est régulièrement témoin d'activités criminelles à la maison ;
- les parents dénigrent fréquemment l'enfant (ex. : comparaisons dévalorisantes, attribution de surnoms négatifs) ;
- les parents menacent constamment l'enfant de l'abandonner ou de le placer.

Dans les situations où un enfant est victime de mauvais traitements psychologiques de la part d'une autre personne que ses parents, le DPJ intervient uniquement lorsque les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour faire cesser les mauvais traitements psychologiques.

ABUS SEXUELS (art. 38d)

1° Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, **avec ou sans contact physique**, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un **risque sérieux** de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Quelques indices :

- l'enfant dit que des gestes sexuels ont été commis à son endroit ;
- l'enfant dit avoir des douleurs aux organes génitaux ;
- l'enfant adopte un comportement sexuel précoce ;
- l'enfant a des connaissances non appropriées pour son âge sur des comportements sexuels ;
- l'enfant présente une infection transmise sexuellement (ITS) à un jeune âge ;
- l'enfant évoque des expériences pornographiques ;
- l'enfant a peur de retourner à la maison, il préfère demeurer à l'école ou au milieu de garde ;
- l'enfant dit que son parent ne respecte pas son intimité personnelle ;
- l'enfant refuse de se soumettre à un examen médical ;
- l'enfant craint un adulte en particulier ;
- l'enfant manifeste des changements brusques de comportement par rapport à ce que l'on connaît déjà de lui (ex. : baisse subite de son rendement scolaire, perte de l'appétit) ;
- l'enfant présente des problèmes d'incontinence, de maux de ventre, de vomissements fréquents, de cauchemars, d'insomnie ;
- l'enfant possède des objets ou de l'argent dont on ignore la provenance ;
- un adulte démontre un intérêt inhabituel à l'endroit de l'enfant.

/ 7

La notion de risque sérieux fait référence à la forte probabilité que l'enfant soit victime d'abus sexuels.

Il est normal dans le développement de l'enfant qu'il découvre sa sexualité. Parfois, les enfants peuvent faire des jeux sexuels d'exploration. Dans ces situations, il ne s'agit pas nécessairement d'indices laissant croire à un abus sexuel.

Les abus sexuels ne doivent pas obligatoirement être récents pour être signalés au DPJ. Celui-ci évaluera si leurs conséquences sont actuelles et compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant.

Toutes les situations d'abus sexuels ou d'abus physiques doivent être signalées au DPJ peu importe l'auteur des abus et les moyens pris par les parents.

ABUS PHYSIQUES (art. 38e)

1° Lorsque l'enfant subit des **sérvices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables** de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un **risque sérieux** de subir des sérvices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Quelques indices :

- l'enfant présente des traces de coups, des lésions corporelles, des ecchymoses inexplicuées ;
- l'enfant a des fractures inexplicuées, des blessures à répétition ;
- l'enfant dit que ses parents le frappent lorsqu'il ne les écoute pas ;
- l'enfant dit que ses parents ont blessé un autre enfant de la famille ;
- l'enfant a des pleurs inexplicués ;
- l'enfant a peur de retourner à la maison, il préfère demeurer à l'école ou au milieu de garde ;
- l'enfant se protège lorsque vous vous approchez rapidement comme s'il pensait que vous alliez le frapper ;
- l'enfant est agressif avec les adultes ou ses pairs ;
- l'enfant refuse de se soumettre à un examen médical ;
- l'enfant manifeste des changements brusques de comportement par rapport à ce que l'on connaît déjà de lui (ex. : baisse subite de son rendement scolaire, perte de l'appétit) ;
- les parents emploient des moyens déraisonnables pour éduquer ou corriger leur enfant (ex. : utilisation d'objets tels qu'une ceinture ou un bâton, isolement dans un lieu fermé pour de longues périodes) ;
- les parents donnent des réponses évasives ou contradictoires sur les blessures ou les comportements de l'enfant ;
- les parents tentent de cacher les blessures de l'enfant.

La notion de risque sérieux fait référence à la forte probabilité que l'enfant soit victime d'abus physiques.

TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUX

(art. 38f)

*Lorsque l'enfant, de façon **grave ou continue**, se comporte de manière à **porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui** et que ses **parents ne prennent pas les moyens nécessaires** pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de **14 ans et plus s'y oppose**.*

Quelques indices :

- l'enfant s'isole constamment (ex. : passivité, absence d'amis, repli sur soi) ;
- l'enfant manifeste de l'agressivité et de la violence de façon fréquente et incontrôlable ;
- l'enfant consomme de façon abusive des drogues ou de l'alcool, il présente des problèmes de jeu compulsif ;
- l'enfant a des problèmes d'automutilation ;
- l'enfant a des comportements suicidaires ;
- l'enfant adopte des comportements alimentaires problématiques (ex. : anorexie, boulimie) ;
- l'enfant présente des comportements sexuels non appropriés ou à risque ;
- l'enfant fugue à répétition ;
- l'enfant fait du « taxage », de l'intimidation persistante ;
- l'enfant fréquente des personnes qui l'influencent négativement et qui accentuent ses problèmes de comportement ;
- les parents présentent des limites personnelles (ex. : trop grande permissivité, inconstance, rigidité) ;
- les parents nient ou banalisent la situation ;
- les parents ont démissionné face aux comportements de leur enfant.

/10

Le DPJ intervient **uniquement** dans les situations où des indices de troubles de comportement sérieux sont présents

ET

lorsque les parents **ne prennent pas les moyens** pour assurer la protection de leur enfant

OU

lorsque l'enfant de **14 ans et plus s'oppose aux services** d'aide proposés.

Le DPJ **peut** également intervenir dans les situations suivantes :

FUGUE (art. 38.1a)

Si un enfant quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

NON-FRÉQUENTATION SCOLAIRE (art. 38.1b)

Si l'enfant est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison.

- La Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit que tous les enfants du Québec doivent fréquenter l'école à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans.
- Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'enfant soit scolarisé.
- Avant de faire un signalement, le directeur de l'école doit :
 - s'assurer que l'enfant est scolarisé à l'école ou dans un autre milieu conformément à la LIP ;
 - prendre les moyens pour mobiliser l'enfant et ses parents afin de corriger la situation.

/ 11

DÉLAISSEMENT DE L'ENFANT PAR SES PARENTS À LA SUITE D'UN PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (art. 38.1c)

Si l'enfant est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an et que ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable.

Le DPJ peut intervenir pour assurer
la protection d'un enfant
UNIQUEMENT
si la situation de celui-ci lui est signalée.

QUOI FAIRE SI UN ENFANT ME FAIT DES CONFIDENCES?

- Demeurer calme devant l'enfant.
- Écouter l'enfant ouvertement et ne pas le juger.
- Être rassurant pour lui.
- Lui dire qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés.
- Lui faire comprendre que vous le croyez.
- **Ne pas lui promettre que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté.**
- **Ne pas interroger indûment l'enfant et le laisser parler librement, particulièrement dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, car des questions suggestives pourraient influencer l'enfant et ainsi nuire à l'intervention du DPJ.**
- Noter dès que possible les paroles de l'enfant.

QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT AU DPJ?

Faire un signalement signifie communiquer avec le DPJ pour lui faire part d'une situation que vous considérez inquiétante compte tenu des confidences de l'enfant, des attitudes et des comportements manifestés par celui-ci ou par ses parents et qui vous font croire que l'enfant est en danger ou que son développement est compromis.

Il peut arriver que vous ayez des inquiétudes pour un enfant, mais que vous ne soyez pas certain de devoir ou non faire un signalement. Dans un tel cas, vous pouvez communiquer avec le DPJ qui pourra répondre à vos questions et vous guider dans les démarches à entreprendre.

AI-JE L'OBLIGATION DE SIGNALER?

Prendre la décision de signaler la situation d'un enfant peut générer son lot d'émotions. Si vous avez des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis parce qu'il se trouve dans une ou plusieurs des situations déjà décrites, il est important de communiquer avec le DPJ.

Toutefois, l'obligation de signaler diffère selon la catégorie de signalant et la situation. La LPJ (art. 39 et 39.1) prévoit que :

- **Les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, les personnes œuvrant dans un milieu de garde et les policiers :**

- **doivent**, dans l'exercice de leurs fonctions, signaler au DPJ toutes les situations visées par la LPJ ;
- **doivent**, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, et ce, même s'ils jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation ; c'est au DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats ;
- **peuvent**, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

- **Les autres personnes :**

- **doivent** signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, et ce, même si elles jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation ; c'est au DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats ;
- **peuvent** signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

L'obligation de signaler s'applique même aux personnes **liées par le secret professionnel**, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des renseignements concernant une situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Il est important de souligner que tout adulte a l'obligation d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire signaler sa situation ou celle de ses frères et sœurs ou d'un autre enfant qu'il connaît (art. 42 LPJ).

L'IDENTITÉ DU SIGNALANT EST-ELLE CONFIDENTIELLE?

La LPJ protège l'action de signaler. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne qui a fait un signalement (art. 44 LPJ). La personne qui choisit de s'identifier peut être assurée que son identité ne sera pas dévoilée sans son consentement.

PUIS-JE ÊTRE POURSUIVI EN JUSTICE POUR AVOIR FAIT UN SIGNALEMENT?

La LPJ assure qu'aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre une personne qui a fourni de bonne foi des renseignements lors d'un signalement (art. 43 LPJ).

QUAND DOIS-JE FAIRE UN SIGNALEMENT?

Pour effectuer un signalement au DPJ, **il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude absolue** qu'un enfant est en besoin de protection. Lorsque vos propres observations ou les propos et les confidences de l'enfant vous donnent des **motifs raisonnables** de croire que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis, vous devez signaler, **sans délai**, la situation au DPJ, selon les obligations de la LPJ (voir page 14).

/ 15

COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT?

Vous pouvez, **7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**, faire un signalement au DPJ par téléphone ou par écrit. Les coordonnées du DPJ de votre région figurent à la fin de cette brochure.

Lors d'un signalement, on vous demandera des renseignements. Votre collaboration est des plus précieuses. À cet effet, un aide-mémoire à la page 20 vous aidera à préciser l'information à transmettre au DPJ.

- On vous demandera votre nom et vos coordonnées en tant que signalant. Ces renseignements demeureront confidentiels et ne pourront être dévoilés. Bien qu'un signalement puisse être anonyme, connaître l'identité de la personne qui signale une situation facilite la tâche du DPJ lors de l'évaluation et lui permet, par exemple, d'obtenir de l'information additionnelle sur la situation de l'enfant.
- On vous demandera tous les renseignements que vous connaissez et qui permettent d'identifier l'enfant.
- On vous demandera de transmettre les renseignements que vous connaissez sur la situation que vit l'enfant qui vous portent à croire que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis.

VOUS AVEZ FAIT UN SIGNALEMENT AU DPJ, QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE?

Vous vous demandez ce qui se passe une fois que vous avez fait un signalement. Les explications qui suivent vous permettront de comprendre les démarches effectuées à partir du moment où vous avez communiqué avec le DPJ.

Pour guider ses décisions, le DPJ doit analyser les renseignements qui lui sont présentés en prenant notamment en considération les facteurs suivants (art. 38.2 LPJ) :

- la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
- l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
- la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
- les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Le DPJ reçoit le signalement, procède à son analyse sommaire, décide s'il doit être retenu pour évaluation et détermine le degré d'urgence de l'intervention.

À la suite de cette analyse, deux décisions sont possibles :

- le signalement n'est pas retenu ;
- le signalement est retenu pour évaluation.

/16

QUE SE PASSE-T-IL SI LE SIGNALEMENT N'EST PAS RETENU?

Cela signifie qu'en fonction des facteurs déjà nommés, la situation rapportée ne requiert pas l'intervention du DPJ. Dans un tel cas, le DPJ met fin à son intervention. Il doit vous aviser de sa décision de ne pas retenir le signalement. Les renseignements que vous avez fournis sont importants et seront conservés pour une période de 2 ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE SIGNALEMENT EST RETENU?

Le DPJ devra procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis.

À la suite de cette évaluation, deux décisions sont possibles :

- la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis ;
- la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le DPJ met fin à son intervention. Il doit vous aviser, ainsi que l'enfant et ses parents, de sa décision. Les renseignements recueillis seront conservés pour une période de 5 ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ prend la situation de l'enfant en charge et doit déterminer les mesures à mettre en place pour assurer sa protection et aider ses parents à corriger la situation.

Si vous êtes un professionnel travaillant auprès des enfants, un employé d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un enseignant, une personne œuvrant dans un milieu de garde ou un policier, et avez fait le signalement, le DPJ doit vous informer que la situation de l'enfant est prise en charge.

Lorsque le signalement n'est pas retenu ou que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il est possible que l'enfant ou ses parents aient besoin d'aide. Si tel est le cas, le DPJ doit les informer des ressources disponibles dans leur milieu (centre local de services communautaires (CLSC), organismes communautaires ou autres) ainsi que des modalités pour y avoir accès. De plus, le DPJ doit assurer la liaison avec ces ressources, de façon personnalisée, si l'enfant et ses parents y consentent.

QU'EST-CE QUE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE?²

/17

L'Entente multisectorielle consiste en l'engagement d'agir en concertation, car certaines situations peuvent exiger non seulement l'intervention du DPJ, mais également celle de la police, du milieu judiciaire ou d'autres partenaires comme le milieu scolaire ou le milieu de garde. C'est le cas lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et qu'un **acte criminel** a été commis à son endroit. Ces situations concernent :

- les enfants victimes d'**abus sexuels** commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants victimes d'**abus physiques** de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants dont la santé physique est menacée par une **absence de soins** de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Dans ces situations, l'Entente multisectorielle est appliquée. Cette entente exige une concertation et nécessite une collaboration entre le DPJ et tous les acteurs concernés afin d'assurer une réponse adéquate et continue aux besoins d'aide et de protection des enfants.

2. L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, MSSS, 2001.

QUEL EST LE RÔLE DU COMMISSAIRE LOCAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES?

Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité des services reçus, vous pouvez vous adresser au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré qui s'occupe de votre situation.

Le commissaire a le mandat de recevoir et de traiter les plaintes qui concernent les services offerts. Il peut s'agir de difficultés touchant notamment :

- l'accessibilité aux services ;
- la qualité des services donnés ;
- les relations avec les intervenants ;
- le respect des droits des usagers.

Il ne peut cependant intervenir dans les décisions du DPJ de retenir ou non un signalement et lorsqu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Toutefois, le commissaire peut s'assurer du respect des procédures qui ont mené aux décisions. Il a le pouvoir de recommander toute mesure visant l'amélioration de la qualité des services offerts à un usager en particulier ou à l'ensemble des usagers.

Pour obtenir les coordonnées du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, vous pouvez vous adresser au centre intégré qui s'occupe de votre situation.

QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE D'UN SIGNALEMENT?

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a le mandat de veiller au respect des droits des enfants, tels que reconnus par la LPJ et par la Charte des droits et libertés de la personne.

Elle intervient lorsqu'elle a raison de croire que les droits d'un enfant ne sont pas respectés, entre autres dans le cadre d'un signalement.

Elle peut recommander toute mesure visant à corriger la situation.

Elle peut saisir le tribunal lorsque les recommandations n'ont pas été suivies dans le délai imparti ou lorsque les droits de l'enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements.

Pour toute question relative aux droits des enfants ou pour faire une demande d'intervention, vous pouvez communiquer avec la CDPDJ en composant le **514 873-5146** (région de Montréal) ou le **1 800 361-6477** (ailleurs au Québec), ou visiter le site **cdpdj.qc.ca**.

OÙ S'ADRESSER POUR FAIRE UN SIGNALEMENT?

Bas-Saint-Laurent	418 723-1255	1 800 463-9009
Saguenay—Lac-Saint-Jean	418 543-3006	1 800 463-9188
Capitale-Nationale	418 661-6951	1 800 463-4834
Mauricie—Centre-du-Québec	819 378-5481	1 800 567-8520
Estrie	819 566-4121	1 800 463-1029
Montréal	514 896-3100	
Montréal anglophone (Batshaw)	514 935-6196 514 989-1885	
Outaouais	819 771-6631	1 800 567-6810
Abitibi-Témiscamingue	819 825-0002	1 800 567-6405
Côte-Nord	418 589-9927	1 800 463-8547
Nord-du-Québec	Voir numéros de l'Abitibi-Témiscamingue ou du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	418 368-1803	1 800 463-4225 (jour) 1 800 463-0629 (soir)
Chaudière-Appalaches	418 837-9331	1 800 461-9331
Laval	450 975-4150 450 975-4000	1 888 975-4884
Lanaudière	450 756-4555	1 800 665-1414
Laurentides	450 431-6885	1 800 361-8665
Montérégie	514 721-1811	1 800 361-5310
Nunavik		
Ungava	819 964-2905	
Baie d'Hudson	819 988-2191 (jour) 819 988-2957 (soir)	
Terres-Cries-de-la-Baie-James		
Chisasibi	819 855-2844 (jour)	1 800 409-6884
Waswanipi	819 753-2324 (jour)	1 800 409-6884

/ 19

En cas d'urgence, composez le 911

VOUS POUVEZ CONSULTER CETTE BROCHURE SUR
L'UN DES SITES INTERNET SUIVANTS :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux : msss.gouv.qc.ca, section Publications
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : cdpdj.qc.ca

Aide-mémoire pour faire un signalement

Cet aide-mémoire se veut un outil d'accompagnement dans votre démarche pour faire un signalement. Il vous aidera à préciser et à recueillir le maximum de renseignements à transmettre au moment où vous communiquerez avec le DPJ.

Il n'est pas nécessaire de pouvoir répondre à l'ensemble des questions formulées ci-dessous pour faire un signalement ; celles-ci vous sont proposées **uniquement à titre indicatif**.

QUELLES SONT LES COORDONNÉES DE L'ENFANT?

- Quel est le nom de l'enfant?
- Quelle est sa date de naissance ou quel est son âge?
- Quelle est son adresse?
- Quel est son numéro de téléphone?
- Quel est le nom de sa mère?
- Quel est le nom de son père?
- Avec qui demeure l'enfant?
- Quelle école ou quel milieu de garde fréquente l'enfant?
- Y a-t-il d'autres enfants concernés par la situation?
- Si oui, quels sont leurs nom, prénom et date de naissance ou leur âge?

QUELS SONT LES FAITS QUI VOUS INQUIÈTENT?

- Les propos ou les confidences de l'enfant.
- Les gestes ou les attitudes de l'enfant ou de ses parents.
- Les blessures ou les marques observées sur l'enfant.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE CES FAITS?

- Les faits sont-ils fréquents?
- Les faits sont-ils actuels ou passés?
- Est-ce que les faits que vous rapportez se produisent depuis longtemps?
- Croyez-vous qu'il y ait un danger pour l'enfant?
- Avez-vous été témoin de ces faits?

QUELS SONT LES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ DE L'ENFANT?

Quelles conséquences croyez-vous que les faits rapportés ont sur l'enfant?

A-t-il un handicap physique ou intellectuel?

Comment réagit-il face à sa situation?

A-t-il des caractéristiques personnelles (forces et limites) que vous jugez important de transmettre au DPJ?

QUELLES SONT LA CAPACITÉ ET LA VOLONTÉ DES PARENTS FACE À LA SITUATION?

Est-ce que les parents reconnaissent la situation problématique?

Les parents ont-ils des caractéristiques personnelles (forces et limites) ou des problèmes que vous jugez important de transmettre au DPJ (ex.: alcoolisme, toxicomanie, jeu compulsif, problèmes de santé mentale)?

Est-ce que les parents ont tenté d'aller chercher de l'aide face à la situation?

SAVEZ-VOUS SI DES RESSOURCES DU MILIEU VIENNENT DÉJÀ EN AIDE À L'ENFANT OU À SES PARENTS?

Y a-t-il une personne dans l'entourage de cet enfant qui peut l'aider ou aider ses parents (famille élargie, conjoint, voisin, ami ou autres)?

Y a-t-il des ressources qui interviennent déjà auprès de l'enfant ou de ses parents (CLSC, milieu de garde, école, organismes communautaires ou autres)?

POUR LES SITUATIONS D'ABUS SEXUELS OU D'ABUS PHYSIQUES UNIQUEMENT

Est-ce que vous savez qui est l'auteur présumé de l'abus (père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe, membre de la famille élargie, autre adulte, autre mineur)?

Quel est le nom de l'auteur présumé de l'abus et son âge?

Est-ce que l'enfant est toujours en contact avec cette personne?

La police a-t-elle été avisée?

IL PEUT ÊTRE UTILE DE NOTER LE NOM DE L'INTERVENANT DES SERVICES DE PROTECTION DU CENTRE INTÉGRÉ AVEC LEQUEL VOUS AVEZ COMMUNIQUÉ.

*Faire un signalement au DPJ,
c'est déjà protéger un enfant.*

msss.gouv.qc.ca